

COMMUNE DE WENTZWILLER

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023

Le cinq décembre deux-mille vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PILLERI Angelo, suite à la convocation adressée à tous les membres le 21 novembre 2023. Le Conseil Municipal initialement prévu le 28 novembre 2023 a été reporté au 5 décembre 2023.

Monsieur le Maire salue l'assemblée et souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal présents. Il ouvre la séance à 19 heures 00.

Etaient présents : Angelo PILLERI, Michaël FEGA, Eric DIDILLON, Vincent THUET, Elodie MADAULE, Nathalie SPECKER, Jean-Marc BIECHERT, Charlotte HAAB.

Absents excusés : Daniel SECCI (procuration à Nathalie SPECKER), Sandra CANCELLIERE (procuration à Charlotte HAAB)

Ordre du jour

1. **Approbation du PV de la séance du 16 octobre 2023**
2. **Urbanisme**
3. **Finances**
4. **Voirie**
5. **Prévoyance collectivité**
6. **Brigade verte : désignation des membres au sein du Comité**
7. **ONF**
8. **Recensement de la population 2024**
9. **Divers**

1. Approbation du PV de la séance du 16 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 n'ayant suscité aucun commentaire celui-ci a été adopté à l'unanimité.

2. Urbanisme

Certificat d'urbanisme

SCP HEIM CHASSIGNET & BROGLE 11 Route de Thann 68130 ALTKIRCH :

Section 2 parcelle 135 pour une contenance de 2890 m²

Pour un appartement situé 1 rue de la Carrière à WENTZWILLER.

Nexity Foncier Conseil 27 rue du vieux marché aux vins 67000 STRASBOURG :

Section 1 diverses parcelles pour une contenance de 13815 m²

Pour la réalisation d'un lotissement rue des Prés à WENTZWILLER.

SCP Guy GREWIS 1a rue de Bâle 68220 HEGENHEIM :
Section 6 parcelle 3 pour une contenance de 1434 m²
Pour un terrain situé au lieu-dit Heidacker en zone Aa à WENTZWILLER.

SCP Guy GREWIS 1a rue de Bâle 68220 HEGENHEIM :
Section 6 parcelle 5 pour une contenance de 1873 m²
Pour un terrain situé au lieu-dit Heidacker en zone Aa à WENTZWILLER.

SCP Guy GREWIS 1a rue de Bâle 68220 HEGENHEIM :
Section 6 parcelle 33 pour une contenance de 1788 m²
Pour un terrain situé au lieu-dit Heidacker en zone Aa à WENTZWILLER.

SCP Guy GREWIS 1a rue de Bâle 68220 HEGENHEIM :
Section 6 parcelle 43 pour une contenance de 1613 m²
Pour un terrain situé au lieu-dit Heidacker en zone Aa à WENTZWILLER.

Droit de préemption

Mme Amandine ADAM 1 rue de la Carrière 68220 WENTZWILLER
à
M. André MEQUIGNON André 4C rue de la Vallée 68130 HAUSGAUEN.

Déclaration préalable

VIA ENERGY SOLUTION 6 rue d'Ernwiler 68116 GUEWENHEIM :
Pour la pose de 15 panneaux photovoltaïques 8 rue de la Forêt.

SCI LES DEUX FRENES 7 rue de Hésingue 68220 WENTZWILLER :
Pour la création d'ouvertures en façade et aménagement extérieur.

M. HERRO Jean-Jacques 3 rue des Sources 68220 WENTZWILLER :
Pour l'installation d'une clôture.

Permis de construire

M. GASSER Gilles 15 rue du 11 Novembre 68220 WENTZWILLER :
Pour une extension sur 2 niveaux semi enterré pour un garage et 1 niveau pour extérieur et auvent + 1 abri à bois.

3. Finances

★ Délibération n° 1 :

Objet : Décision modificative n° 4/2023 du budget 2023

Afin d'équilibrer les comptes et de permettre le versement des salaires, il convient de prendre la décision modificative suivante en virement de crédits.

Prendre des comptes :

65311	65	Indemnités élus	-23'500,00 €
673	67	Titres annulés sur exercices antérieurs	-1'000,00 €
Total			-24'500,00 €

Mettre sur les comptes :

64118	12	Autres indemnités	6'600,00 €
64131	12	Rémunérations (personnel non titulaire)	6'309,71 €
6451	12	Cotisations à l'URSSAF	10'000,00 €
66111	66	Intérêts réglés à l'échéance	1'590,29 €
Total			24'500,00 €

★ **Délibération n° 2 :**

Objet : Décision modificative n° 5/2023 du budget 2023

Afin d'équilibrer les comptes et de permettre le versement des salaires, il convient de prendre la décision modificative suivante en révision de crédits.

Prendre du compte :

65311	65	Indemnités élus	-1'099,00 €
-------	----	-----------------	-------------

Mettre sur le compte :

739118	14	Autres revers, restit. cont. directes	1'099,00 €
--------	----	---------------------------------------	------------

★ **Délibération n° 3 :**

Objet : Loyers 2024

L'indice de référence des loyers (IRL) sert de base pour réviser les loyers des logements vides ou meublés. Il fixe les plafonds des augmentations annuelles des loyers que peuvent exiger les propriétaires.

L'IRL se calcule à partir de la moyenne, sur les 12 derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Cet indice s'applique aux baux conclus à compter de cette date, ainsi qu'aux baux en cours, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant au bail.

La date de l'IRL à prendre en compte est celle du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Ainsi, l'Indice de Référence du 2^{ème} trimestre de l'année 2023 est égal à + 3.50 %.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Conseil Municipal,

Propose d'augmenter les loyers des bâtiments communaux de + 3.50 %

et

Charge la Trésorerie Principale de Saint-Louis à recouvrer ce montant

★ **Délibération n° 4 :**

Objet : Tarifs de location de la salle des fêtes

Considérant que la Commune dispose d'une salle des fêtes pouvant être mise à la disposition des particuliers et des associations ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer des tarifs de location ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe comme suit les tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} février 2024 :

Prestations proposées	Habitants du village	Extérieurs au village**	Associations du village
Soirée ou WE avec cuisine, vaisselle et équipement + forfait ménage obligatoire	400 120	600 120	400 120
Soirée ou WE avec bar, vaisselle et équipement + forfait ménage obligatoire	250 100	450 100	250 100
Caution location salle et équipements	1200	1200	1200
Soirée ou WE à but lucratif avec cuisine, vaisselle et équipement (+ forfait ménage obligatoire)	600 120	800 120	600 120
Soirée ou WE à but lucratif avec bar, vaisselle et équipement (+ forfait ménage obligatoire)	450 100	650 100	450 100
Enterrement (salle avec bar, vaisselle et équipement)*	60		
Autre événement (salle avec bar, vaisselle et équipement)*#	60	120	60
Assurance obligatoire	X	X	X

* Ménage à votre charge sinon forfait de 60 € applicable
** Caution morale d'un habitant du village nécessaire
anniversaires d'enfant 16 ans max.

Précise que les tarifs entreront en vigueur au 1^{er} février 2024.

★ **Délibération n° 5 :**

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. THUET Vincent souligne que le vote du Budget Primitif 2024 n'intervenant qu'au 1^{er} trimestre de l'exercice considéré, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif dans la limite du ¼ (25 %) des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'article 15 de la loi n°88/13 du 05.01.1988 portant amélioration de la décentralisation.

Le ¼ est basé sur les propositions nouvelles soit 207'115,34 € du total des dépenses d'investissement des chapitres concernés.

Chapitre 20	4'070,90 € en 2023 x 25 % =	1'017,73 €
Chapitre 21	23'000,00 € en 2023 x 25 % =	5'750,00 €
Chapitre 23	180'044,44 € en 2023 x 25 % =	45'011,11 €

Ce qui nous donne un total de 51'778,84 € pour le quart des crédits.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,
APPROUVE les engagements de dépenses, tels que définis, et
AUTORISE Monsieur le Maire à honorer les factures de la commune y afférentes.
★ Délibération n°6 :

Objet : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle est créée au bénéfice des agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que des militaires qui résident en France métropolitaine, dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 maintient le caractère facultatif du versement de cette prime pour les agents de la fonction publique territoriale.

Ainsi, le gouvernement a donné la possibilité d'attribuer cette prime, en la rendant facultative, fractionnable, et avec un montant laissé libre à la discrétion de l'autorité territoriale.

Rappelons que le versement de la prime pouvoir d'achat participerait à un meilleur quotidien des agents et constituerait une reconnaissance envers les agents de la Fonction publique territoriale en perte d'attractivité.

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;

- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de

travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat.
Inférieure ou égale à 23'700 €	800 €
Supérieure à 23'700 € et inférieure ou égale à 27'300 €	700 €
Supérieure à 27'300 € et inférieure ou égale à 29'160 €	600 €
Supérieure à 29'160 € et inférieure ou égale à 30'840 €	500 €
Supérieure à 30'840 € et inférieure ou égale à 32'280 €	400 €
Supérieure à 32'280 € et inférieure ou égale à 33'600 €	350 €
Supérieure à 33'600 € et inférieure ou égale à 39'000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque

collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

M. le Maire informe les élus que la ligne de trésorerie qui avait été ouverte pour palier à l'urgence du règlement de certaines factures en attendant l'arrivée des aides de l'état sur ses comptes, a été remboursée dans sa totalité, à savoir, 50'000 €, à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Strasbourg le 27 novembre 2023.

4. Voirie

★ Délibération n° 7 :

Objet : Programme voirie 2024

Monsieur le Maire rappelle la volonté du Conseil Municipal d'effectuer des travaux d'aménagement sur la route départementale D 16.4. La maîtrise d'œuvre sera confiée à la société AMS Ingénierie SàRL 3 Boulevard de l'Europe, n° 93 Tour de l'Europe 68100 MULHOUSE.

Les travaux envisagés sont :

- L'aménagement d'un trottoir et d'une double écluse rue de Folgensbourg.
- L'aménagement d'une voirie partagée rue Principale

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 110'000 € H.T.

Le financement de cette opération est à inscrire au budget primitif 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet d'aménagement de la route départementale D 16.4
- **Valide** l'inscription au budget 2024
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution de subventions

5. Prévoyance collectivité

★ Délibération n° 8 :

Objet : Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance ».

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

6. Brigade verte : désignation des membres au sein du Comité Syndical

★ Délibération n° 9 :

Objet : Désignation des représentants de la Commune au sein du Comité Syndical

Lors du dernier Comité Syndical des Brigades Vertes du 24 octobre 2023, les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres ont été adoptés. Comme mentionné à l'article 7.3 des statuts, il appartient à la commune membre de désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré désigne :

- **M. FEGA Michaël Titulaire**
- **Mme HAAB Charlotte Suppléante**

7. ONF

★ **Délibération n° 10 :**

Objet : Etat d'assiette Année 2025 UT Jura Alsacien

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme en vigueur, l'ONF présente pour l'année 2025 l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

Coupes	UG	Surface (ha)		Proposition	Type de coupe	Volume prévisionnel (m3/ha)
Proposées en report	10_a	1,64		2026	Amélioration indifférenciée	40
De l'aménagement	8_r	4,65		2025	Régénération indifférenciée	60

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix

Approuve l'état d'assiette présenté par l'ONF

Autorise le Maire à signer tout document afférent

8. Recensement de la population 2024

★ **Délibération n° 11 :**

Objet : Nomination et rémunération des agents recenseurs/coordonnateur

M. le Maire rappelle que le prochain recensement de la population aura lieu entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

Trois agents recenseurs seront nommés par arrêté municipal prochainement. Il s'agit de Mesdames :

- Charlotte DOMANGE
- Mylène FEGA
- Catherine GINTER

La commune est destinataire d'une dotation forfaitaire de 1'496 €.

Une dotation complémentaire d'un montant de 157 € sera également versée au titre de la réalisation du pilote de l'enquête Familles de 2024.

Ces sommes correspondent aux heures passées à réaliser le recensement mais aussi les heures de formations obligatoires prévues à cet effet.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents Accepte le versement d'une rémunération forfaitaire de 600 € aux agents recenseurs ainsi qu'un forfait de 300 € au coordonnateur communal Mme Anne-Catherine JORDAN.

Charge le Maire de prendre toute disposition administrative et financière nécessaire.

9. Divers

Remerciements

M. le Maire donne lecture des remerciements de M. et Mme ICARD pour l'organisation de la fête des seniors. Informe également le passage de M. Aimé ALLEMANN qui a remercié chaleureusement le Conseil Municipal d'avoir mis à disposition de la population une nouvelle salle des fêtes et d'en avoir fait profiter les aînés à l'occasion de leur fête de Noël.

★ Délibération n° 12 :

Objet : Composition conférence de gouvernance RGE

M. le Maire indique aux conseillers que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
- Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,
- Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est en octobre 2023,
- Vu la note explicative de synthèse, valant exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.

DEMANDE de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 20 heures 30 minutes.

PILLERI Angelo

FEGA Michaël

DIDILLON Eric

THUET Vincent

MADAULE Elodie

SPECKER Nathalie

BIECHERT Jean-Marc

HAAB Charlotte